



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/GE.1/2007/16
22 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE**

Organe directeur du Programme concerté de surveillance
continue et d'évaluation du transport à longue distance
des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Trente et unième session
Genève, 3-5 septembre 2007
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire

ÉMISSIONS

**MÉTHODES ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'EXAMEN TECHNIQUE
DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES
COMMUNIQUÉS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
ET DE SES PROTOCOLES**

Note de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions

1. La présente note explique les méthodes et procédures à suivre pour procéder à l'examen annuel des données d'émission des polluants atmosphériques communiquées par les Parties à la Convention et aux protocoles s'y rapportant conformément aux obligations qui leur incombent en cette matière. Elle a été rédigée par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions comme le prévoit le point 2.1 du plan de travail (ECE/EB.AIR/2006/10) approuvé par l'Organe exécutif à sa vingt-quatrième session (ECE/EB.AIR/89). Elle complète la note de l'Équipe spéciale chargée de l'élaboration du projet de méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (EB.AIR/GE.1/2005/7, annexe III) adoptée par l'Organe exécutif à sa vingt-troisième session (ECE/EB.AIR/87). L'annexe I au présent document définit le champ d'application des examens, les responsabilités et les procédures de travail de l'examen approfondi (troisième étape) des données d'émission, tels qu'ils ont été

convenus par l'Équipe spéciale à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/GE.1/2007/7). [Le texte proposé par le secrétariat a été placé entre crochets.]

2. Le document vise à rendre l'examen des données d'émission communiquées par les Parties plus cohérent et à mettre en place une procédure d'examen technique approfondi et complet des inventaires nationaux.

3. L'examen des inventaires des émissions permettra de vérifier et d'évaluer les éléments communiqués par les Parties sous l'angle de l'amélioration des données communiquées en vertu de la Convention. Il permettra également d'adopter, pour la hiérarchisation des priorités et le suivi de l'amélioration des inventaires établis au titre de la Convention, une approche commune avec d'autres instances ayant les mêmes intérêts, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Directive (NEC) de l'Union européenne fixant des plafonds d'émission nationaux. Cet examen, qui se veut simple et transparent, se fait en étroite coopération avec les experts nationaux. Sa portée chaque année dépend des ressources fournies par l'EMEP.

I. APPROCHE

4. L'examen technique se déroulera en trois étapes. À chacune d'elles, les experts nationaux auront la possibilité de préciser certaines questions et de fournir de plus amples renseignements. Ils pourront également exprimer leur point de vue aux réunions de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions.

5. Chaque année, les Parties à la Convention communiquent [à l'Organe exécutif ou à l'EMEP (pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP), par l'intermédiaire du] au secrétariat, des données d'émission de polluants atmosphériques. Ces données sont à la fois quantitatives et qualitatives. Les données quantitatives doivent être présentées selon le modèle de l'EMEP et conformément aux Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention. Les données qualitatives, notamment méthodologiques, doivent figurer dans les rapports d'inventaire, conformément aux Directives en question.

6. Les trois étapes de l'examen annuel de ces deux types de données sont les suivantes:

a) **Première étape:** Première vérification des communications (respect des délais, exhaustivité des données);

b) **Deuxième étape:** Synthèse-évaluation de toutes les communications nationales (cohérence et comparabilité des données) avec recommandations quant à l'amélioration de la qualité des données;

c) **Troisième étape:** Étude approfondie de certains inventaires nationaux, comme prévu dans le plan de travail annuel approuvé par l'Organe exécutif (il peut s'agir d'examens centralisés annuels ou d'examens ponctuels).

II. RESPONSABILITÉ DE L'EXAMEN

7. Les responsables de l'examen annuel sont les suivants:

- a) *Les experts des émissions désignés par les Parties* calculent les émissions, répondent aux questions et aux observations au cours de l'examen et fournissent tout renseignement complémentaire nécessaire à celui-ci;
- b) *Les Parties à la Convention* désignent des experts-examineurs chargés de l'examen approfondi (troisième étape) et leur fournissent les ressources nécessaires;
- c) *L'Organe exécutif* approuve la liste d'experts-examineurs potentiels établie sur nomination des Parties et se charge de répartir les examens entre les Parties comme prévu dans le plan de travail annuel de l'EMEP;
- d) *L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions* donne des orientations, procède à des évaluations et rend compte des résultats de l'examen. Elle suit le déroulement de celui-ci, propose des solutions aux problèmes soulevés et fait des recommandations à l'Organe directeur de l'EMEP susceptibles d'améliorer encore les inventaires des émissions et l'examen lui-même;
- e) *Le secrétariat*, organe officiel d'enregistrement des données d'émission, reçoit les notifications et en accuse réception, s'il y a lieu. Au nom de l'Organe exécutif, il invite les Parties à désigner des examinateurs nationaux compétents en matière d'inventaires techniques et gère la liste d'experts-examineurs potentiels;
- f) *Le centre des données d'émission de l'EMEP*, intervenant dans les première et deuxième étapes:
 - i) Facilite la communication et l'examen des données d'émission en tenant à jour la base de données de l'EMEP sur les données d'émission notifiées (WEBDAB) et le logiciel interactif de contrôle des données (REPDAB);
 - ii) Mène à bien la première étape en commençant par vérifier les données communiquées par chaque pays (à l'aide du logiciel REPDAB); envoie à l'expert des émissions désigné une lettre détaillée, appelant son attention sur les lacunes de données et sur les résultats du REPDAB; demande le cas échéant de nouvelles données; établit un rapport faisant le point sur toutes ces informations;
 - iii) Organise les examens de la deuxième étape; prépare les données à examiner avec l'aide de l'équipe d'experts chargée de l'examen (deuxième étape);
 - iv) Sert d'interlocuteur aux experts des Parties; communique avec eux tout au long de l'examen;
 - v) Rédige la synthèse des conclusions de l'examen et des points à améliorer en priorité, qu'il communique à l'Équipe spéciale;

- g) ***Le centre des données d'émission de l'EMEP, intervenant dans la troisième étape:***
- i) Sert d'interlocuteur aux experts des Parties; communique avec eux et avec les autres centres de l'EMEP;
 - ii) Propose tous les ans à l'EMEP la liste des Parties (ainsi que celles des sujets et des polluants) à examiner;
 - iii) Sélectionne les examinateurs et les examinateurs principaux sur la liste d'experts;
 - iv) Produit les données à examiner sous une forme facile à consulter et les communique à l'équipe chargée de l'examen de la troisième étape (voir ci-dessous);
 - v) Fournit la documentation de base nécessaire à l'équipe chargée de l'examen de la troisième étape, notamment les résultats des examens des première et deuxième étapes, les rapports d'inventaire et autres constatations ponctuelles;
 - vi) Organise des réunions centralisées, dont il fixe le lieu et la date, au sujet de l'examen de la troisième étape;
 - vii) Rédige la synthèse des conclusions de l'examen, en indiquant les points à améliorer en priorité, qu'il communique aux experts des Parties et à l'Équipe spéciale.

8. La composition et les attributions des équipes d'experts chargées des examens des deuxième et troisième étapes sont définies comme suit:

a) ***L'équipe d'experts de l'examen de la deuxième étape*** mène à bien la deuxième étape en collaboration avec le centre des données d'émission de l'EMEP. Elle met à l'épreuve et applique les méthodes d'examen, consulte les experts nationaux et suggère des améliorations des données. Elle présente ses rapports à l'Équipe spéciale. Elle peut avoir pour composition:

- i) Un coprésident de l'Équipe spéciale [ou son suppléant], qui la préside;
- ii) Le directeur du centre des données d'émission de l'EMEP, ou son représentant, qui contribue à l'organisation de l'examen et à l'établissement des rapports;
- iii) Les responsables des centres de synthèse météorologique Est et Ouest (CSM-E et CSM-O) et du Centre pour les modèles d'évaluation intégrée de l'EMEP (CMEI), et les responsables, ou leurs représentants, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- iv) Un membre du secrétariat;
- v) D'autres experts invités par les coprésidents de l'Équipe spéciale;

- vi) Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), de son Centre thématique sur l'air et les changements climatiques et du Centre commun de recherche de la Commission européenne;

b) *L'équipe d'experts chargée de l'examen de la troisième étape* mène à bien la troisième étape au niveau de détail nécessaire, établit des rapports d'examen approfondis et les actualise selon que de besoin sur la base des autres renseignements reçus des experts des Parties. Ses membres sont sélectionnés sur la liste d'experts approuvée par l'Organe exécutif, comme suit:

- i) Pour l'examen centralisé annuel: un ou deux examinateurs principaux et un ou deux experts par secteur (énergie et transports, procédés industriels, solvants et déchets, agriculture);
- ii) Pour les examens ponctuels (voir par. 17): experts nationaux invités sélectionnés sur la liste d'experts, représentants des centres de l'EMEP ou autres experts, selon les besoins;
- iii) Le directeur du centre des données d'émission de l'EMEP ou ses représentants qui appuient l'équipe d'experts chargée de cette étape, sans en être officiellement membres.

III. ÉVALUATION DES COMMUNICATIONS ANNUELLES

A. Première étape: Première vérification des communications

9. Le secrétariat communique au centre des données d'émission de l'EMEP toutes les communications originales reçues des experts des Parties afin qu'il les analyse et les examine. Le centre procède à une première vérification (respect des délais, exhaustivité des données, respect des règles de présentation) au moyen du logiciel REPDAB et récapitule ses conclusions dans un rapport destiné à la Partie intéressée. Il demande au besoin une nouvelle communication et rédige un rapport résumant les résultats de la période de notification à l'intention du Bureau de l'Organe directeur de l'EMEP. Il informe le secrétariat de toutes les communications.

10. Le calendrier prévu pour la première étape est le suivant:

a) Le centre des données d'émission de l'EMEP envoie, par courrier électronique aux experts désignés, un rapport de situation sur chaque pays dans les deux semaines à la réception de la communication;

b) Les experts désignés font part de leurs observations sur ce rapport au centre dans les deux semaines de la réception du document. Les nouvelles données communiquées par les experts à la suite d'erreurs ou de modifications doivent parvenir au centre dans les trois semaines de la date prévue pour la communication des données. Les communications dépassant ce délai (trois semaines à compter de la date prévue pour la notification) peuvent ne pas être couvertes par l'examen annuel des inventaires, prises en compte dans les modélisations de l'EMEP ni téléchargées sur WEBDAB.

B. Deuxième étape: Synthèse-évaluation des données communiquées

11. Durant la deuxième étape, l'équipe d'experts procède à une évaluation des données communiquées plus détaillée que lors de la première vérification et établit un rapport de synthèse-évaluation. Le coprésident de l'Équipe spéciale, en collaboration avec le centre des données d'émission de l'EMEP, établit le rapport de l'équipe d'experts à l'intention de l'Équipe spéciale.

12. Le rapport de synthèse-évaluation:

- a) Permet de mieux comprendre les données communiquées et de leur reconnaître plus d'autorité;
- b) Met en évidence les incohérences entre les inventaires des différentes Parties et dans l'inventaire même de chacune d'elles;
- c) Souligne les questions appelant un examen plus poussé, par exemple certains inventaires d'émissions atmosphériques ou certains secteurs;
- d) Appelle l'attention sur les sources qui posent des problèmes et sur ce qui gêne la communication de données complètes et de qualité et propose des solutions.

13. Les rapports de synthèse-évaluation comprennent notamment:

- a) Une vue d'ensemble des catégories principales par pays;
- b) L'examen de la cohérence entre inventaires, sous l'angle notamment des coefficients d'émission sectoriels et des totaux par secteur et par pays indiqués dans d'autres inventaires (par exemple au titre de la Directive NEC ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques);
- c) L'évaluation de l'exhaustivité et de la cohérence des séries chronologiques;
- d) Le rapprochement avec les inventaires antérieurs pour faire apparaître les calculs nouveaux et les estimations modifiées, afin de savoir si les méthodes et les données sont constantes d'un bout à l'autre de la série chronologique la plus récente;
- e) La présentation de l'expérimentation et de la mise en œuvre des méthodes d'examen conformément aux priorités indiquées dans le plan de travail de l'Équipe spéciale; le contenu du rapport peut évoluer en fonction de ces priorités.

14. La partie I du rapport de synthèse-évaluation porte sur des sujets propres à chaque pays, selon les vérifications de données d'inventaire ci-dessus. Les questions sont envoyées par voie électronique aux experts désignés. Une correspondance bilatérale s'établit avec l'équipe d'experts via un site Web protégé par un mot de passe.

15. La partie II du rapport donne un aperçu des résultats de l'examen (respect des délais, exhaustivité, cohérence et transparence des données d'inventaire communiquées par région). Elle comprend aussi des recommandations pour les travaux futurs et, le cas échéant, une annexe

rendant compte en détail des résultats figurant dans la partie I et des observations des experts désignés. Elle mentionne également les questions qui restent en suspens dans chaque catégorie de source et qui appellent un examen plus poussé ou des éclaircissements de la part des experts désignés. Le rapport est soumis pour examen à l'Équipe spéciale, qui le transmet à l'Organe directeur de l'EMEP pour approbation.

16 Chaque année, l'équipe d'experts chargée de l'examen de la deuxième étape procède à l'examen, selon le calendrier suivant:

- a) Elle établit la partie I du rapport de synthèse-évaluation, présentant notamment les questions concernant chaque pays dans les onze semaines de la date fixée pour la communication des données. Le centre des données d'émission de l'EMEP transmet ces questions aux experts désignés via un site Web protégé par un mot de passe;
- b) Les experts désignés commentent les sujets concernant leur pays (partie I du rapport de synthèse-évaluation) dans les quatre semaines de la communication du rapport;
- c) L'équipe d'experts établit une correspondance bilatérale avec les experts désignés;
- d) L'équipe d'experts établit la partie II du rapport de synthèse-évaluation dans les cinq mois de la date fixée pour la communication des données, aux fins de son examen par l'Équipe spéciale.

C. Troisième étape. Examens approfondis

17. Une fois la première vérification et le rapport de synthèse-évaluation des première et deuxième étapes achevés, l'équipe d'experts chargée de l'examen de la troisième étape peut procéder à un examen approfondi dans le cadre du cycle annuel. Elle peut aussi procéder à l'examen ponctuel de certains aspects de la qualité des données d'inventaire ou de certaines questions scientifiques.

18. L'examen technique de la troisième étape vise à analyser dans le détail et de manière transparente les rapports d'inventaire pour vérifier s'ils sont conformes aux Directives pour la communication des données et au Guide EMEP/CORINAIR. Il a pour but:

- a) D'aider les Parties à améliorer la qualité de leurs inventaires;
- b) De faire en sorte que l'on dispose aux fins de la Convention de toutes les informations nécessaires et fiables sur les inventaires annuels et sur l'évolution par source des émissions anthropiques;
- c) De conseiller les Parties et les Centres sur les lacunes et les révisions des données nationales;
- d) D'informer les centres de modélisation de l'EMEP de l'exploitation des données d'inventaire officielles par rapport à d'autres données;

e) De présenter au Comité de l'application une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des données d'inventaire quantitatives et qualitatives communiquées chaque année par les Parties.

19. L'examen annuel de la troisième étape prend en règle générale la forme d'un examen centralisé, les experts se réunissant en un même lieu pour examiner les données d'inventaire des Parties.

20. On trouvera à l'annexe I au présent document l'explication détaillée des examens de la troisième étape, de leurs avantages, de leur portée et de leur fréquence, ainsi que des méthodes et procédures suivies.

Annexe I

Troisième étape. Examens approfondis

INTRODUCTION

A. Avantages

1. Les deux premières étapes de l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués au titre de la Convention et des protocoles s'y rapportant permettent de diagnostiquer d'éventuels problèmes au niveau de la communication des données. Cependant, elles ne donnent pas d'évaluation détaillée ni d'information en retour sur les aspects méthodologiques ou la validité des facteurs d'émission utilisés, par exemple, et ne permettent pas de faire des propositions d'amélioration. Seul un examen approfondi (troisième étape) permet de le faire, pourvu qu'on dispose d'assez de renseignements, par exemple de rapports d'inventaire convenablement élaborés.
2. Comme l'indique le corps du document (chap. III.C), l'examen approfondi (troisième étape) des inventaires est une façon d'aider les Parties à améliorer la qualité de ces inventaires et de fournir à l'EMEP et au Comité d'application les informations dont ils ont besoin.
3. En outre, un tel examen international, indépendant et détaillé présente un certain nombre d'avantages supplémentaires. Il devrait être l'occasion:
 - a) D'un retour d'information propre à chaque pays et de recommandations destinées à faciliter la définition des priorités et l'amélioration des inventaires;
 - b) D'une évaluation plus approfondie de la qualité des données, par exemple d'une analyse des méthodes et des facteurs d'émission utilisés;
 - c) Du renforcement des capacités – au niveau individuel comme au niveau national – en matière de comparaison des techniques recommandées et des données d'inventaire;
 - d) D'une amélioration de la fiabilité des données, qui renforcerait la crédibilité et l'importance des renseignements communiqués.

B. Harmonisation des procédures internationales d'examen

1. Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

4. Le développement de la procédure d'examen des inventaires des émissions communiqués au titre de la Convention a notamment pour but d'harmoniser, dans la mesure du possible, cette procédure avec celle qui relève de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, bien connue de nombreux experts nationaux.
5. Les résultats de la troisième étape pilote réalisée en 2006 (Rapport technique de l'EMEP et du CSM-O, 1/2006, disponible à l'adresse Internet www.emep.int) montrent toutefois que

les deux procédures présentent des différences importantes en termes de disponibilité des informations et de quantité de polluants visés (bien plus nombreux dans le cas de la Convention). En outre, l'examen au titre de la Convention devrait aller plus loin que celui qui concerne la Convention-cadre. Ce dernier a pour principal objectif de vérifier le respect des lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à l'occasion d'un examen grand consommateur de ressources et à la structure complexe. Pour atteindre son objectif (améliorer la qualité des données d'émission), le premier adopte une démarche plus scientifique centrée sur les besoins des politiques publiques, suffisamment souple pour traiter selon les années de questions différentes.

6. Par conséquent, il ne semble ni possible ni souhaitable de reprendre telle quelle la procédure de la Convention-cadre. Mieux vaudrait apparemment y puiser les éléments intéressants, les développer et les adapter aux besoins et aux objectifs de la Convention.

2. Relations avec les activités financées par l'Union européenne

7. Il convient d'établir des liens étroits entre la troisième étape et l'examen des données analogues communiquées au niveau de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la Directive NEC (plafonds d'émission nationaux) et d'autres initiatives telles que le Registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR). Ces liens présenteraient des avantages mutuels:

a) Ils fourniraient un cadre cohérent pour l'examen de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance si la procédure prévue par la Convention était utilisée en commun. Les examens relevant de la Directive NEC ou des autres directives européennes pourraient se faire selon la méthodologie et les procédures de la troisième étape et leurs résultats pourraient alimenter l'examen annuel de cette troisième étape;

b) Ils amélioreraient l'examen au titre de la Convention puisqu'ils permettraient de faire fond sur les conclusions des autres examens.

C. Conditions d'efficacité de la troisième étape

8. La communication des données par les Parties doit se faire dans la transparence et s'accompagner d'un rapport d'inventaire décrivant les méthodes utilisées et expliquant les activités, les principales hypothèses et les tendances. Un examen de la troisième étape ne peut avoir lieu sans rapports d'inventaire.

9. Le Guide EMEP/CORINAIR doit présenter des moyens de contrôler le respect des obligations minimales en matière de communication de données et la qualité scientifique des données d'inventaire.

10. Il faut avoir achevé les première et deuxième étapes pour savoir quelles données communiquées appellent un examen approfondi et utiliser leurs conclusions pour alimenter et focaliser l'examen de la troisième étape.

I. MODALITÉS D'EXAMEN

11. L'examen de la troisième étape a lieu chaque année sous forme d'examen «centralisé», où les experts se retrouvent en un même lieu pour étudier les données d'inventaire des Parties (par opposition à l'«examen dans le pays», qui a lieu dans le pays visé par l'examen).

12. Les examens ponctuels peuvent être organisés «sur dossier» (les examinateurs travaillent chez eux ou dans un bureau), être centralisés ou se tenir dans le pays, selon le cas. Ils peuvent être entamés et conduits par un centre de l'EMEP ou une Partie. Ils portent par exemple sur les métaux lourds et les POP, les données maillées et les données sur les projections ou sur d'autres sujets soulevés par le Comité d'application. Ils peuvent être réalisés conformément aux méthodes et procédures en vigueur pour l'examen des inventaires de la troisième étape et leurs résultats peuvent alimenter l'examen annuel de cette troisième étape.

13. En vue de la troisième étape, les résultats des deux étapes antérieures devraient être disponibles vers le mois de juillet de chaque année. En outre, la procédure d'examen annuel de la troisième étape doit être compatible avec le calendrier prévu et le flux de travail que comporte le cycle de notifications, et n'être trop coûteuse ni en temps ni en ressources pour les examinateurs et les Parties visées par l'examen. Elle doit correspondre dans le temps au cycle d'élaboration des inventaires, tenir compte des examens relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, satisfaire aux d'obligations (réunions de l'Organe directeur de l'EMEP) et, idéalement, respecter les activités de modélisation des centres de l'EMEP. Aussi, les examens annuels de la troisième étape devraient-ils normalement avoir lieu chaque année entre août et octobre.

II. POLLUANTS

14. L'examen annuel de la troisième étape porte sur tous les polluants prioritaires visés par les Directives pour la communication des données, notamment les grands polluants atmosphériques (CO, NO_x, NMVOC, NH₃ et SO₂) et les principaux métaux lourds (Cd, Hg, Pb). Les particules (PM_{2.5} et PM₁₀) et les POP de l'«annexe III» (dioxines et furannes, composés de HAP et HCB) doivent également être étudiés. Les données d'activité pour ces polluants sont étudiées en sus des estimations d'émission. Chaque examen centralisé peut être axé sur un certain nombre de polluants, en fonction des priorités actuelles de l'Organe directeur de l'EMEP, de l'Équipe spéciale ou du Comité d'application.

15. Les examens ponctuels peuvent évaluer les émissions d'autres polluants en cas:

- a) De couverture insuffisante par le Guide EMEP/CORINAIR;
- b) De polluants présentant d'importants secteurs sources;
- c) D'intérêt pour d'autres POP: PBDE, SCCP, PCB, etc.;
- d) D'intérêt pour d'autres métaux lourds: As, Cr, Cu, etc.

16. Ces travaux peuvent être alignés sur la procédure d'examen annuel des inventaires de la troisième étape.

III. SECTEURS

17. L'examen doit porter sur les secteurs suivants:

- a) Énergie et transports;
- b) Procédés industriels, et utilisation et évacuation des solvants et autres produits;
- c) Agriculture.

18. L'examen doit porter sur les catégories les plus importantes pour la Partie considérée. Il s'agit d'évaluer les grandes catégories communiquées par les Parties et d'autres grandes catégories potentielles. Il permet de déterminer si ces sources de pollution ont été prises en compte et d'évaluer les méthodes utilisées pour l'estimer leurs émissions. L'examen porte aussi sur les rubriques communiquées pour mémoire.

IV. FRÉQUENCE DE L'EXAMEN

A. Examen centralisé annuel

19. L'examen des estimations des émissions nationales par secteur a lieu chaque année, mais les Parties ne font l'objet d'un examen que par roulement, ou chaque fois que le Comité d'application ou l'Organe exécutif en fait la demande. Chaque équipe d'experts devrait examiner cinq pays au plus au cours de l'examen centralisé, qui dure une semaine. Le nombre d'examens par an est déterminé par le plan de travail de l'EMEP.

B. Examen quinquennal

20. L'examen des autres données officiellement communiquées au titre de la Convention, telles que les données maillées, les projections et les données relatives aux émissions de grandes sources, a lieu tous les cinq ans pour toutes les Parties. Il peut être réalisé par les centres de l'EMEP, dans la mesure où ceux-ci sont les principaux utilisateurs de données.

V. ANNÉES D'EXAMEN DES ÉMISSIONS HISTORIQUES

21. L'examen annuel des émissions historiques porte sur les données d'émission communiquées par les Parties pour une année de référence précisée dans les protocoles et sur la dernière année pour laquelle des données sont disponibles. Il convient de veiller à ce que ces estimations soient cohérentes d'une année à l'autre. Il faut aussi vérifier la cohérence des séries chronologiques pour toutes les années où des données ont été communiquées, comme le prévoient les Directives pour la communication des données et les protocoles relatifs à la Convention.

A. Projections

22. L'examen quinquennal des données projetées devrait porter sur les données communiquées pour une année cible fixée dans un protocole, ainsi que sur les autres années de communication de données, conformément aux Directives.

B. Données maillées et données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles

23. L'examen quinquennal des données maillées et des données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles a lieu les années où des données doivent être communiquées selon les Directives.

VI. PROCÉDURES

A. Fonctions et responsabilités des équipes d'experts

24. Les équipes d'experts chargées de la troisième étape, dont la coordination est assurée par le centre des données d'émission de l'EMEP, procèdent à l'examen des inventaires afin de déterminer si la Convention dispose de renseignements satisfaisants et fiables sur les émissions. Cet examen aboutit à un état détaillé des estimations de l'inventaire et des procédures et des méthodes utilisées pour établir celui-ci, après étude de l'inventaire et de la documentation supplémentaire fournis par la Partie et, le cas échéant, des inventaires antérieurs. Les résultats sont communiqués aux Parties par les experts nationaux désignés.

25. Les équipes d'experts accordent une attention particulière aux aspects de l'inventaire ayant paru problématiques dans les première et deuxième étapes ou pour lesquels la Partie considérée indique qu'elle a recalculé ses estimations. L'examen ne devrait avoir lieu que si un rapport d'inventaire a été présenté.

26. Chaque équipe d'experts doit:

a) Contrôler l'application des Directives pour la communication des données et du Guide EMEP/CORINAIR, afin de déceler d'éventuels écarts ou manquements;

b) Déterminer si les conseils pratiques du Guide EMEP/CORINAIR ont été suivis et si cela ressort du dossier d'inventaire, s'agissant en particulier de la transparence, en notant les principales catégories de source, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, les nouveaux calculs, la cohérence des séries chronologiques et les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité;

c) Comparer les estimations d'émissions, les données d'activité, les facteurs implicites d'émission et les nouveaux calculs éventuels avec les données communiquées précédemment, afin de déceler toute irrégularité ou incohérence;

d) Déterminer si des sources ont été omises et, le cas échéant, contrôler l'explication donnée;

e) Expliquer les disparités éventuelles entre les principales catégories de source déterminées par une Partie et celles qu'a déterminées le centre des données d'émission de l'EMEP;

- f) Contrôler si les informations données dans les tableaux de notification concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire;
- g) Déterminer dans quelle mesure les problèmes apparus lors des première et deuxième étapes ou soulevés par les équipes d'experts et l'Équipe spéciale, dans des rapports précédents ou dans le cadre d'examens spécialisés, ont été étudiés et résolus;
- h) Recenser les points sur lesquels on pourrait encore améliorer les inventaires et indiquer des moyens d'améliorer les estimations et la notification des données;
- i) Étudier toute la procédure d'inventaire, de la collecte de données à l'estimation des émissions communiquées, et examiner les procédures et les dispositions institutionnelles concernant l'établissement et la gestion des inventaires, y compris les procédures de contrôle et de garantie de la qualité, l'archivage et la documentation;
- j) Exploiter d'autres informations techniques utiles, telles que celles provenant d'organisations internationales.

27. L'Équipe spéciale peut donner d'autres conseils pratiques aux examinateurs.

B. Méthodes et procédures des équipes d'experts

28. Une seule équipe d'experts est affectée à chaque inventaire; elle procède conformément aux procédures et au calendrier fixés. Aucune communication présentée par une Partie ne peut faire l'objet de deux examens consécutifs par la même équipe.
29. Chaque équipe fournit une évaluation technique approfondie et complète des informations présentées et établit, sous sa responsabilité collective, un compte rendu d'examen conformément aux dispositions du présent document.
30. Les travaux des équipes sont coordonnés par le centre des données d'émission de l'EMEP, qui assure l'appui administratif et, le cas échéant, apporte son concours technique et méthodologique et son aide pour l'application des Directives pour la communication des données et des directives d'examen.
31. Les équipes sont composées d'experts choisis sur la liste d'experts désignés par les Parties et approuvée par l'Organe exécutif. Les représentants des centres de l'EMEP peuvent apporter leur concours aux travaux d'examen. Les experts exercent leurs fonctions à titre personnel et ne sont ni ressortissants de la Partie concernée, ni désignés ou financés par celle-ci.
32. Lors de l'examen, les équipes d'experts appliquent les procédures établies et publiées, notamment en matière de contrôle et de garantie de la qualité et de confidentialité.
33. Le centre des données d'émission de l'EMEP avise à l'avance les Parties des examens centralisés et leur demande d'indiquer la personne qui répondra aux demandes de renseignements.

34. Les équipes et l'expert des émissions désigné de la Partie concernée communiquent par l'intermédiaire des examinateurs principaux. Les autres membres de l'équipe ne peuvent communiquer directement avec les experts nationaux concernés par l'inventaire que si la Partie concernée y consent. Les renseignements ainsi obtenus sont communiqués aux autres membres de l'équipe.

C. Examineurs principaux

35. Dans chaque équipe, un ou deux experts ayant une expérience confirmée en matière d'examen des inventaires font fonction d'examineurs principaux.

36. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen auquel ils participent est mené selon les méthodes et procédures indiquées dans le présent document et à ce que l'équipe procède de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées à cette occasion.

37. Avec l'appui du centre des données d'émission de l'EMEP, les examinateurs principaux:

- a) Dressent un plan de travail succinct;
- b) S'assurent que les experts reçoivent à l'avance du centre des données d'émission de l'EMEP toutes les informations nécessaires;
- c) Suivent le déroulement de l'examen;
- d) Veillent à ce que les communications soient bonnes au sein de l'équipe;
- e) Coordonnent les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à l'expert désigné de la Partie ainsi que l'incorporation des réponses dans le compte rendu;
- f) Donnent au besoin des avis techniques aux experts ad hoc;
- g) S'assurent que l'examen est mené à bien et que le compte rendu est établi conformément aux présentes directives;
- h) Veillent à ce que l'équipe donne aux catégories de sources un rang de priorité conforme aux présentes directives.

D. Composition des équipes d'experts

38. Les experts doivent avoir l'expérience des inventaires de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en général, ou l'expérience de secteurs précis (énergie et transports, procédés industriels, utilisation et évacuation des solvants et autres produits et agriculture) ou les deux.

39. La taille et la composition des équipes peuvent varier en fonction de la situation nationale des Parties faisant l'objet de l'examen et des compétences nécessaires. Normalement, les équipes d'experts sont composées de six à huit experts pour l'examen centralisé (un ou deux experts par

secteur d'inventaire, plus un ou deux examinateurs principaux). Pour un examen ponctuel, elles peuvent être plus petites.

40. Le centre des données d'émission de l'EMEP choisit les membres des équipes sur la liste d'experts approuvée par l'Organe exécutif de telle manière que, prises dans leur ensemble, leurs compétences couvrent les domaines susmentionnés et qu'ils aient en majorité l'expérience qu'exige l'examen. Ils sont également choisis de manière à assurer l'équilibre entre les experts provenant de Parties présentant certaines particularités nationales et des données d'inventaire différentes, sans transiger sur les critères de sélection mentionnés ci-dessus. Le centre des données d'émission de l'EMEP fait tout pour assurer l'équilibre géographique de l'équipe.

41. Sans transiger sur les critères énoncés ci-dessus, et dans toute la mesure du possible, les équipes d'experts sont ainsi formées qu'un de leurs membres au moins a une très bonne connaissance de la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

VII. COMPTES RENDUS D'EXAMEN

A. Examen d'inventaire individuel

42. L'équipe d'examen établit, sous sa responsabilité collective, un compte rendu d'examen publié sous forme électronique sur le site Web de l'EMEP, en se fondant sur les résultats de l'étude des questions énumérées ci-dessus. Ce compte rendu donne une évaluation objective de la conformité des données d'inventaire avec les Directives pour la communication de données et ne contient aucun jugement politique.

43. Le compte rendu doit compter 10 pages au plus, être centré sur les points forts du pays et sur les problèmes isolés, donner une évaluation d'ensemble de la qualité et de la fiabilité de l'inventaire, des tendances des émissions, des facteurs d'émission effectifs et des données d'activité, et indiquer dans quelle mesure les Directives pour la communication de données et le Guide de l'EMEP/CORINAIR ont été respectés.

44. Le compte rendu compte deux parties.

1. Conclusions principales

45. La première partie consacrée aux conclusions principales, est d'abord envoyée sous forme de projet à l'expert des émissions désigné de la Partie considérée puis, sous sa forme définitive, au Comité d'application de la Convention¹ et au représentant de la Partie auprès de l'Organe exécutif. Elle se compose elle-même:

a) D'un résumé d'une page indiquant dans quelle mesure ont été respectés les obligations en matière de communication de données, le calendrier, les modalités de présentation et les rubriques des tableaux;

¹ Le Comité d'application ne sera informé que de la qualité des inventaires en ce qui concerne les polluants visés par un ou plusieurs des protocoles en vigueur pour la Partie considérée.

b) D'une présentation des questions principales soulevées par la qualité des données (la transparence par exemple), par l'exhaustivité des renseignements et par les méthodes suivies, ainsi que des inconséquences relevées dans les séries chronologiques et des difficultés présentées par les nouveaux calculs.

2. Recommandations à la Partie concernée

46. La seconde partie de rapport, consacrée aux recommandations à la Partie, est envoyée à l'expert national. Elle se compose:

a) De recommandations sur la structure de l'inventaire et sur le contrôle et la garantie de la qualité (une page);

b) De recommandations d'amélioration de l'inventaire (une page chacune) pour chaque secteur, à savoir:

i) Énergie et transports;

ii) Procédés industriels et utilisation et évacuation des solvants et autres produits;

iii) Agriculture.

B. Rapport de synthèse final de l'examen annuel

47. Le centre des données d'émission de l'EMEP établit un rapport de synthèse de l'examen des inventaires annuels, pour examen par l'Organe directeur de l'EMEP, puis pour publication sous forme électronique sur le site Web de l'EMEP. Ce rapport est fondé sur les résultats des examens (des trois étapes) réalisés dans l'année. Il contient des recommandations utiles aux examens de l'année suivante.

VIII. CALENDRIER DES EXAMENS

48. Examen centralisé annuel: chaque équipe d'experts rédige un projet de rapport dans les six semaines qui suivent la fin de l'examen. Le centre des données d'émission de l'EMEP revoit et met en forme ce projet avant de l'adresser à l'expert national, pour observations. L'expert répond dans un délai de quatre semaines. L'équipe intègre ses commentaires éventuels dans un délai de six semaines et adresse la version révisée de son rapport au centre de l'EMEP.

49. Examens ponctuels: chaque équipe d'experts établit un projet de compte rendu selon un calendrier convenu. Ce compte rendu est incorporé dans le rapport de synthèse sur les inventaires annuels envoyé à l'Organe directeur de l'EMEP.

50. Les rapports finaux sont présentés par le secrétariat aux experts des émissions désigné des Parties, aux représentants des Parties auprès de l'Organe directeur de l'EMEP, et au Comité d'application comme indiqué ci-dessus. Une fois approuvés par l'Organe directeur, ils sont affichés sur le site Web de l'EMEP.
